Informations de base

1996/0029(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Protection des animaux: veaux (modif. direct. 91/269/CEE) **Subject** 3.10.04.02 Protection des animaux	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	ROSADO FERNANDES Raúl Miguel (UPE)	06/02/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	OLSSON Karl Erik (ELDR)	20/03/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1980	1996-12-17
Agriculture et pêche	1985	1997-01-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/01/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0021	Résumé
29/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/09/1996	Vote en commission		Résumé
02/09/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0261/1996	
20/09/1996	Débat en plénière		
22/11/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0599	Résumé
20/01/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

20/01/1997	Fin de la procédure au Parlement		
28/01/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0029(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/07658

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0261/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0003	02/09/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0497/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0238-0257	20/09/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0021 JO C 085 22.03.1996, p. 0019	24/01/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0599 JO C 095 24.03.1997, p. 0001	22/11/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1997/0002
JO L 025 28.01.1997, p. 0024 Résumé

Protection des animaux: veaux (modif. direct. 91/269/CEE)

1996/0029(CNS) - 20/01/1997 - Acte final

OBJECTIF : permettre à l'OCM des veaux de fonctionner efficacement. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 97/2/CE du Conseil, modifiant la directive 91/629/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux. CONTENU : la modification prévoit, en ce qui concerne le logement des veaux, l'interdiction d'élevage dans un case individuelle après 8 semaines et précise les surfaces minimales disponibles pour les cases individuelles et l'élevage en groupe (dans ce cas sont prévus des espaces croissants pour les veaux en fonction de leur poids). Chaque case individuelle pour veaux (à l'exception de celles destinées à l'isolement d'animaux malades) ne doit pas avoir des murs en dur mais des parois ajourées permettant uncontact visuel et tactile direct entre les veaux. Un calendrier de mise en oeuvre prévoit l'application des dispositions à partir du 01/01 /1998 aux exploitations neuves ou reconstruites et une période de neuf ans pour permettre aux exploitations existantes de se conformer aux nouvelles règles. Des exceptions sont prévues pour les petites exploitations (moins de six veaux) et les veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 17/02/1997 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION : 31/12/1997

Protection des animaux: veaux (modif. direct. 91/269/CEE)

1996/0029(CNS) - 20/09/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Raul ROSADO FERNANDES (UPE, P) sur les normes minimales relatives à la protection des veaux. Par ses amendements, le Parlement demande à ce qu'aucun veau, dans un troupeau de plus de dix veaux, ne soit logé dans une case individuelle après l'âge de six semaines. Il demande en outre qqu'à titre exceptionnel et sous réserve d'un certificat vétérinaire, des veaux puissent toutefois être logés en case individuelle pour des raisons de santé et de bien-être, même après l'adaptation totale de la case en groupe obligatoire. Le PE demande que les nouvelles dispositions s'appliquent à toutes les exploitations à partir de 2005 (au lieu de 2008).

Protection des animaux: veaux (modif. direct. 91/269/CEE)

1996/0029(CNS) - 24/01/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 91/269/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux afin de permettre à l'OCM des veaux de fonctionner efficacement. CONTENU : le projet de directive propose au Conseil de modifier la directive 91/269/CEE pour la rendre conforme aux recommandations du Comité vétérinaire scientifique en ce qui concerne le logement et les surfaces prévues, et d'accorder aux agriculteurs une période appropriée pour s'adapter à la nouvelle situation. Ainsi, les nouvelles dispositions devraient s'appliquer: - à partir du 01/01/1998 à toutes les exploitations neuves ou reconstruites et à toutes celles mises en service après cette date; - à partir du 01/01/2008 à toutes les exploitations.

Protection des animaux: veaux (modif. direct. 91/269/CEE)

1996/0029(CNS) - 22/11/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition de la Commission sur la protection des veaux a été modifiée à la suite de l'avis du Parlement européen. La Commission a introduit les modifications suivantes : - une référence à la déclaration 24 annexée à l'acte final du TUE qui invite les Institutions et les Etats membres à prendre en considération les exigences de bien-être des animaux lors de l'élaboration et la mise en oeuvre de la législation communautaire; - l'ajout d'une nouvelle disposition stipulant que tout box individuel pour veaux (à l'exception de ceux destinés à l'isolement d'animaux malades) ne doit pas avoir des murs en dur mais des parois ajourées permettant un contact visuel et tactile direct entre les veaux.